

Gouvernement du Québec

## Décret 1797-2022, 7 décembre 2022

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2)

### Contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux

### Contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires

### Évaluation des besoins d'une personne violentée qui demande un hébergement d'urgence

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux, le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement sur l'évaluation des besoins d'une personne violentée qui demande un hébergement d'urgence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 480 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement détermine par règlement les cas pour lesquels une évaluation d'une personne doit être effectuée afin de déterminer si elle est dans le besoin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article, le gouvernement détermine par règlement les revenus, les avoirs et, le cas échéant, les besoins qui sont pris en compte dans le calcul de la situation financière d'une personne ou qui en sont exclus;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui sont pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 513 de cette loi, le montant de la contribution peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 514 de cette loi, le ministre ou un établissement désigné par règlement peut, à la demande d'une personne de qui est exigé le

paiement d'une contribution, l'exonérer du paiement de cette contribution, selon les modalités et dans les circonstances déterminées par règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux, le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement sur l'évaluation des besoins d'une personne violentée qui demande un hébergement d'urgence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux, le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement sur l'évaluation des besoins d'une personne violentée qui demande un hébergement d'urgence, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux, le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires et le Règlement sur l'évaluation des besoins d'une personne violentée qui demande un hébergement d'urgence

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(chapitre S-4.2, a. 480, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, a. 512, 1<sup>er</sup> al., a. 513,  
1<sup>er</sup> al. et a. 514)

1. L'article 1.1 du Règlement sur la contribution des usagers des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 6) est modifié par le remplacement, dans

le troisième alinéa, de «de dernier recours prévu à» par «financière prévu au chapitre I, II, V ou VI, édicté par l'article 14 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11), du titre II de».

**2.** L'article 4 du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «de dernier recours prévu à» par «prévu au chapitre I, II, V ou VI, édicté par l'article 14 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11), du titre II de».

**3.** Les articles 1 et 9 et les annexes I et II du Règlement sur l'évaluation des besoins d'une personne violentée qui demande un hébergement d'urgence (chapitre S-4.2, r. 13) sont modifiés par le remplacement de «de dernier recours en vertu» par «accordée dans le cadre d'un programme prévu au chapitre I, II, V ou VI, édicté par l'article 14 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11), du titre II», partout où cela se trouve.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

78657

Gouvernement du Québec

## Décret 1798-2022, 7 décembre 2022

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement ou qui sont pris en charge par une famille d'accueil;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le montant de la contribution peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, a. 159)

**1.** L'article 363 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa, de «de dernier recours conformément à» par «financière prévu au chapitre I, II, V ou VI, édicté par l'article 14 de la Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (2018, chapitre 11), du titre II de».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

78658